POLICE PURUANDA-URUNDI

Transmis,	1e					
	à	Monsieur	l'Officier	du	Ministère	Public,
			L'O. P.	J.		

## PRO=JUSTICIA.

A CHARGE DE :	L'an mil neuf cent quarantement. et un , le this - fection
	jour du mois de
	NOUS, Jayein R. J., officie de volte ferdicionis
PREVENU DE:	
	Nous trouvant à Tonte curai / huz le sun clis)
	Avons constaté que le Manuer KALINWABO, fil se lengue de
	né à fiture, 11 chap Porbera chapping de Bregalina
INFRACTION	Though Goale Marcha and
PRÉVUE ET PUNIE PAR:	de nationalité pe 'Jait les à for device, c'as : die le-il
FUNIL PAR.	a'ilaid bus bereich an suncher buy loh 15' et To 6 30
e exhiles to	
66 dec	
of dec	
mes 4 cg	
	En vertu du perscrit de l'articlet 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre les
	mains de Mr. Le compteble territains
	la somme de buigt fue augmentées des nonante décisnes
	(décret du 17 janvier 1927) soit la somme de
	à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autre-
RENDUE	ment par Monsieur l'Officier du Ministère Public.
APPLICABLE AU RUANDA-	Le prénommé, interpellé au sujet des faits ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions :
URUNDI PAR :	D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?
	R- 544
	D — Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle proposée avant le
4	R —
10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	
19 man igr	En foi de quoi, il signe avec nous.
19 man 19/1	
ı	

被

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.



RUANDA - URUNDI Territoire de . / huhungus à Monsieur l'Officier du Ministère Public. P. V. Nº 7 [6 L'O. P. J. PRO=JUSTITIA. A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, et un le truite et officier de Police judiciaire à compétence. ..... INFRACTION PRÉVUE PUNIE PAR: T. S. V. P.

Le prénomme, interpelé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :	
D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge?	as trains ?
R	3 *
En vertu du pescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 1881 la somme de :	
à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autre-	
ment par Monsieur l'Officier du Ministère Public;	
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :	
qu'il nous a remis;	
à verser à titre de Rommages et Intérêts la somme de :	
Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :	*. · · · · · · · · · · · ·
Fr. à titre d'A. F. — quittance no du	
Fr. à titre d'A. F. — quittance no du	
D. L. remis le sur préjudicié	
En foi de quoi il signe avec nous.	
e jure que le présent procès-verbal est sincère.	*
Le comparant, PO. P. J.	A Land Service
/: Leephi ? fami	

i monieur l'idministrateur Territor al de et à

wordies l'abinistratons,

J'al l'honneur de parter plainte pour abarden de traveil contre le traveille un CATTADA. engagi la 1/5/50 pour une durée de 300 jource équipament revis le 24/4/50; salaire à fir par jour. Jours de traveil effectud depuis son engagement 250.

Ci-joint con tichet de traveil ayant //présence/pour le mis en corres. Père SADTEMENT suère MICHANO : ville par MALLO : Cheffants Anlime : Territoire de Rabangeri.

Tenilles ognées, Londieur l'addinictmetern,

dehouble

ORF. 12 1866 Lybe Ruhengeri

Demoderar I'Officer To Thister Julianistra

Fig. Tiber sum la calabations of one on 185, Tand of divination, was made - verilaux field that the last Tie, The ols papeant lo sele de aum IIII.-